

ASSEMBLÉE NATIONALE4 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2406)

Adopté

N° AS9

AMENDEMENT

présenté par

M. Simion, Mme Dombre Coste, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer,
M. Delautrette, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Houlié et Mme Runel

ARTICLE 15

À l'alinéa 9, rétablir le *b* bis dans la rédaction suivante :

« *b* bis) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie l'informe, selon ses propres modalités et de manière périodique, de la possibilité de rédiger, de réviser et de confirmer ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à missionner l'Assurance maladie d'informer les patients sur la possibilité de rédiger, de réviser et de confirmer leurs directives anticipées et de désigner une personne de confiance.

Il rétablit ainsi une disposition introduite à l'Assemblée nationale en séance publique par un amendement de notre collègue Élise Leboucher.

Nous proposons plus largement de renforcer l'accès de tous à l'information relative aux directives anticipées en prévoyant ici que les caisses d'assurance maladie informent les assurés, à compter de leur majorité, de la possibilité de rédiger, confirmer ou actualiser leurs directives anticipées et de désigner une personne de confiance.

Cet amendement a été travaillé avec la MGEN.